

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

EXAMEN PÉRIODIQUE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES I ET II
[RÉSOLUTION CONF. 14.8 (REV. COP16)]
(points 20.1 et 20.3 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	Représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez)
Membre du Comité pour les plantes:	Représentant de l'Europe (M. Sajeva)
Parties:	Afrique du Sud, Autriche, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande
OIG et ONG:	CNUCED, PNUE-WCMC, UICN, Società Botanica Italiana, Species Survival Network et TRAFFIC

Mandat

Conformément aux paragraphes j) et k) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), déterminer les cas où il serait approprié de transférer un taxon d'une annexe à une autre, ou de supprimer un taxon des annexes et, si tel n'est pas le cas, rédiger une décision en se référant aux critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

Recommandations

Le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes de:

1. Concernant le document PC22 Doc. 20.1 (Rev. 1) "Vue d'ensemble des espèces en cours d'examen":

1.1 S'agissant des espèces devant l'objet d'un nouvel examen entre la CoP15 et la CoP17:

- a) demander au Secrétariat d'envoyer un courrier aux États de l'aire de répartition de *Discorea deltoidea* et *Hedychium philippinense* afin de leur demander s'ils seraient disposés à réaliser l'examen périodique de ces espèces;

- b) s'agissant de *Tillandsia kammi*: il est indiqué à l'annexe 2 du document PC22 Doc. 20.1 (Rev.1) que l'examen est en cours, avec l'aide de la Représentante régionale de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Mme Dora Rivera). Toutefois, compte tenu du nombre insuffisant de volontaires disposés à réaliser l'examen, et en consultation avec Mme Rivera, il est proposé de retirer l'espèce du processus d'examen périodique.

1.2 S'agissant des espèces devant faire l'objet d'un examen entre la CoP13 et la CoP15:

- a) *Aloe spp.*: voir les recommandations figurant sous le point 2.2 ci-après;
- b) *Balmea stormiae*: conformément à ce dont il avait été convenu à la 21^e session du Comité pour les plantes, le Mexique a consulté le Guatemala le 28 juillet 2015 afin de lui demander s'il était prêt à entreprendre l'examen périodique de cette espèce. En l'absence de réponse du Guatemala, et sachant que l'espèce relève du processus d'examen périodique depuis plus de deux périodes intersessions séparant deux CoP (depuis 2005), et en application de l'alinéa e) de la Rés. Conf. 14.8 (Rev. CoP16), il est proposé de retirer l'espèce de la liste des espèces devant faire l'objet d'un examen périodique;
- c) *Dideraceae spp.*: voir les recommandations figurant sous le point 2.1 ci-après;
- d) *Euphorbia spp.*: voir les recommandations figurant sous le point 2.3 ci-après;
- e) *Lewisia serrata*: l'examen périodique est en cours de réalisation par les États-Unis d'Amérique;
- f) *Pachypodium brevicaule*: voir les recommandations figurant sous le point 3 ci-après;
- g) *Sclerocactus spp.*: voir les recommandations figurant sous le point 5 ci-après;
- h) *Tillandsia mauryana*: le Mexique a réalisé l'examen périodique de l'espèce et présenté ses conclusions à la 21^e session du Comité pour les plantes (Veracruz, 2014) dans le document PC21 Doc. 19.3.2, en recommandant de retirer l'espèce de l'Annexe II. Cette recommandation a été approuvée par le Comité pour les plantes et la proposition d'amendement sera présentée par le Mexique à la 17^e session de la Conférence des Parties. Ce point devra apparaître dans le tableau récapitulatif.

2. S'agissant du document PC22 Doc. 20.3.1 "Examen périodique de *Didieraceae*, *Aloe spp.* et *Euphorbia spp.*" :

Sur la base des informations fournies par Madagascar, le groupe de travail recommande ce qui suit:

2.1 *Didieraceae spp.* (11 espèces): le commerce international constitue une menace pour les populations sauvages. L'espèce fait l'objet d'un commerce légal et il est notoire qu'elle fait aussi l'objet d'un commerce illégal. Du fait de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II, toutes les transactions commerciales internationales portant sur des spécimens prélevés dans la nature doivent être signalées. Les 11 espèces de *Didieraceae spp.* répondent aux critères de maintien à l'Annexe II.

2.2 *Aloe spp.* (17 espèces): ces taxons répondent encore aux critères d'inscription à l'Annexe I et leur inscription à cette annexe devrait être maintenue.

2.3 *Euphorbia spp.* (10 espèces): tous les taxons répondent encore aux critères d'inscription à l'Annexe I et leur inscription à cette annexe devrait être maintenue.

3. S'agissant du document PC22 Doc. 20.3.2 (Rev. 1) "Examen périodique de *Pachypodium brevicaule*" :

3.1 Sur la base des informations fournies par Madagascar, l'inscription de l'espèce à l'Annexe II est appropriée et devrait être maintenue.

3.2 Ces dernières années, on a assisté à une recrudescence des prélèvements de spécimens dans la nature, notamment en ce qui concerne des spécimens de petite taille, particulièrement prisés par les touristes.

On a également constaté un essor du commerce des semences, lequel n'est pas réglementé au titre de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II (Annotation #4).

3.3 En outre, s'agissant de *Pachypodium enigmaticum*, une nouvelle espèce récemment découverte (Pavelka, Prokes, V.Vik, Lavranos), le Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat, est invité à:

- a) demander au spécialiste de la nomenclature d'étudier ce taxon et de l'inscrire sous la référence normalisée qui convient;
- b) sur la base des conclusions du spécialiste de la nomenclature, demander au Secrétariat de mettre à jour la *Liste des espèces CITES* et la base de données Species+ pour faire apparaître cette nouvelle espèce;
- c) proposer à Madagascar d'établir si l'espèce répond ou non aux critères d'inscription à l'Annexe I.

4. S'agissant de l'application par Madagascar des dispositions de la Convention aux espèces de plantes CITES: le Comité pour les plantes demande au Secrétariat d'obtenir des précisions auprès de Madagascar en ce qui concerne une mesure qui autoriserait semble-t-il les touristes à exporter cinq spécimens (au maximum) de plantes inscrites aux annexes CITES sans qu'aucun permis ou certificat CITES ne soit nécessaire.

5. S'agissant du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1) "Examen périodique de *Sclerocactus* spp.", et en application des critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16):

5.1 prendre note des conclusions relatives aux sept taxons de *Sclerocactus* endémiques aux États-Unis d'Amérique, comme indiqué dans le tableau 1 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1);

5.2 approuver la recommandation visant à maintenir à l'identique toutes les inscriptions de taxons figurant dans le tableau 3 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1), à l'exception de *S. blanei*, *S. cloverae* et *S. sileri* qui seraient transférés de l'Annexe II à l'Annexe I, comme indiqué dans le document PC22 Doc. 22.5;

5.3 s'agissant des questions de taxonomie et de la mise à jour de la *CITES Cactaceae Checklist*, inviter le spécialiste de la nomenclature, avec l'aide de spécialistes désignés par le Mexique et les États-Unis d'Amérique, à étudier les problèmes de taxonomie mentionnés dans le document, à savoir sur quels éléments probants s'appuie l'inclusion de *S. erectocentrus* dans *S. johnsonii* (comme indiqué à l'alinéa 20 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1), et à examiner la taxonomie des espèces mentionnées aux lignes 31 à 34 du tableau 3 du document PC22 Doc. 20.3.3 (Rev. 1).